

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 12 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 4348).
MM. Fabre, Poperen, le président.
2. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 4348).
3. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4348).

Art. 22.

MM. Aubert, Neuwirth, Poperen, Jans, Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques ; Fanton, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, le président.

Amendement n° 50 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendements n° 145 de M. Bardoi et 51 de la commission spéciale : MM. Jans, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Fanton, Besson.

Amendement n° 406 du Gouvernement : M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Amendement n° 53 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur.

MM. Aubert, le ministre du commerce et de l'artisanat, Jans, Charles Bignon, rapporteur, Briane.

Retrait de l'amendement n° 145 ; adoption de l'amendement n° 51. L'amendement n° 406 du Gouvernement devient sans objet.

Sous-amendement n° 335 de M. Briane à l'amendement n° 53 : MM. Briane, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Simon-Lorière, Besson, Fanton. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 53.

Amendement n° 54 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 159 de M. Charles Bignon, et amendements n° 146 de M. Bardoi et 365 de M. Aubert : MM. Charles Bignon, rapporteur, Guillermin, Jans, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait des amendements n° 148 et 365 ; adoption du sous-amendement n° 159 modifié et de l'amendement n° 54 ainsi amendé.

Amendements n° 147 de M. Bardoi, 55 de la commission spéciale et 366 de M. Aubert : MM. Jans, Charles Bignon, rapporteur, le ministre du commerce et de l'artisanat, Aubert. — Retrait des amendements n° 147 et 366 ; adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 56 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Chinaud, Fanton, Fabre, Besson, Bertrand Denis, Jans, Aumont. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 57 de la commission spéciale: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Jans, Jean-Pierre Cot, Chassagne, Besson. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22.

Amendements n° 203 rectifié de M. Boinvilliers et 126 de M. Julia: M. Boinvilliers.

L'amendement n° 126 n'est pas soutenu.

MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Fanton, Bertrand Denis. — Rejet de l'amendement n° 203 rectifié.

Après l'article 23.

Amendement n° 62 rectifié de la commission spéciale avec les sous-amendements n° 353 et 354 de M. Guermeur et 398 du Gouvernement: MM. Charles Bignon, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Fanton. — Adoption du sous-amendement n° 398 modifié; rejet des sous-amendements n° 353 et 354; adoption de l'amendement n° 62 rectifié ainsi sous-amendé.

MM. le ministre du commerce et de l'artisanat, Cornut-Gentille.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Ordre du jour (p. 4361).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'article 21 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote, alors que j'ai voté pour.

Je suppose que la machine électronique a eu une défaillance et je vous demande de prendre acte de ma rectification de vote.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Monsieur le président, je présenterai la même observation. La clé de mon boîtier n'a pas fonctionné et j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote sur l'article 21, alors que j'avais l'intention de voter pour.

M. le président. Acte vous est donné, mes chers collègues, de ces rectifications de vote.

Je vais faire rechercher par les services techniques l'origine de ces défauts.

— 2 —

NOMINATIONS

A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée des nominations à des organismes extraparlamentaires qui ont eu lieu dès la publication des candidatures au *Journal officiel* de ce jour:

M. Robert-André Vivien a été nommé membre suppléant du Haut Conseil de l'audiovisuel, en remplacement de M. Krieg, démissionnaire;

MM. Blanc et Gissing ont été nommés membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés;

MM. Lepage, Ligot, Nungesser, Chassaguet, Jans et Weisenhorn ont été nommés membres du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

— 3 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496, 640, 690).

Hier soir, l'Assemblée a adopté les articles 21 et 23. Nous arrivons à l'article 22.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 est remplacé par les dispositions suivantes: »

« Art. 17. — Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets: »

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés;

« 2° D'extension de magasins existants au-delà des surfaces prévues au premier alinéa ci-dessus;

« 3° D'augmentation de plus de 20 p. 100 des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint ou dépassé 3.000 mètres carrés de surface de plancher hors-œuvre;

« 4° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure, pour la première à 3.000 mètres carrés, pour la seconde à 1.500 mètres carrés. »

« Lorsque le permis de construire délivré après l'autorisation préalable ci-dessus change de titulaire ou lorsque le projet subit des modifications, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, nous arrivons au troisième volet de ce que vous considérez comme la pièce essentielle de votre projet, à savoir la création des commissions départementales d'urbanisme commercial. Ce troisième volet, c'est la compétence des commissions.

Hier, nous avons examiné les pouvoirs et la composition de ces commissions et aujourd'hui, au moment de parler de leur compétence, je m'interroge sur le résultat d'une séance qui fut bien décevante.

Le fait que nous soyons ce matin moins nombreux, mes chers collègues, nous permettra peut-être d'étudier la suite du projet avec plus de calme.

La question était de savoir si nous créons un nouveau pouvoir économique qui avait suscité de fortes oppositions. Il aurait été sage d'aborder franchement la discussion de l'article 21 plutôt que de priver indirectement de leur substance les commissions en leur donnant une composition qui répond à tout, sauf à nos vœux, et qui ne permettra pas d'atteindre les buts que nous visons. Car l'amendement présenté par un membre du groupe socialiste est, c'est le moins qu'on puisse dire, le contraire d'un acte de foi dans le bon sens et la conscience des commerçants de France.

Et lorsque notre collègue M. Chinaud remarquait, avec raison, que nous étions tous des consommateurs, lorsqu'il soulignait la difficulté d'assurer la représentation de ces consommateurs et choisissait de les faire représenter par des élus, il avait tort, à mon sens, de ne pas aller jusqu'au bout de son raisonnement. Puisque les commissions étaient composées, pour moitié, d'élus représentant les consommateurs, il eût été normal que l'autre moitié soit constituée de représentants des commerçants et des artisans.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une commission dont la composition est déséquilibrée, les défenseurs d'une cause étant a priori plus nombreux que les partisans de l'autre. De ce fait, l'article 23 est fondamentalement modifié et devient même dangereux.

Hier, on s'est battu au nom de l'opposition à une novation juridique; on s'est battu aussi au nom de la liberté du commerce. Or, celle-ci consiste non seulement à pouvoir entreprendre, mais également à pouvoir survivre.

Je regrette qu'une proposition, faite à la commission spéciale par M. Guermeur et moi, et par malchance repoussée à égalité des voix, n'ait pas pu être soumise à l'Assemblée. Elle aurait permis une adaptation de l'article 21 sans création d'une juridiction économique.

La commission départementale d'urbanisme commercial, composée d'une façon juste et paritaire, aurait pu émettre un avis qui serait devenu définitif lorsque le préfet, représentant des pouvoirs publics, aurait lui-même donné un avis conforme. Dans le cas contraire, le dossier aurait été soumis au ministre du commerce et de l'artisanat, après consultation d'une com-

mission nationale. Alors, il y aurait eu décision des pouvoirs publics, mais, en cas d'avis conforme, la commission aurait disposé, monsieur le ministre, du pouvoir que vous désiriez lui donner.

Je souhaite que, dans une deuxième délibération, nous puissions revoir cet article 21, sous réserve, bien entendu, que la composition de la commission soit juste, équitable, équilibrée. Ce que nous avons fait hier ne correspond strictement à rien, et si maintenant nous discutons de l'article 22 relatif à la compétence de cette juridiction économique privée de sens, j'ai peur que le même esprit n'anime une partie de l'Assemblée, bien qu'elle soit plus réduite ce matin, et que nous n'arrivions, là encore, à des résultats incohérents. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je crois véritablement que l'Assemblée arrive au bout de son effort. D'abord, pendant des semaines, je dirais presque pendant des mois, la commission spéciale a travaillé d'arrache-pied sur ce texte, dans des conditions très difficiles. Ensuite, pendant des jours et des nuits, notre Assemblée a délibéré dans les conditions que vous connaissez.

Nous voici maintenant réunis un vendredi matin. Regardons-nous : nous sommes fatigués, troublés aussi par certains événements extérieurs qui ne peuvent pas nous laisser indifférents. Il serait bon, si mes collègues en étaient d'accord, de nous ménager un palier, de nous accorder un temps de réflexion et de reprendre cette discussion la semaine prochaine. Cette solution serait raisonnable car il nous faut prendre le recul nécessaire.

J'aimerais avoir à ce sujet l'avis de M. le ministre. Mais, réellement, nous sommes arrivés à un point de tension extrême et il nous est difficile de débattre convenablement de problèmes aussi sérieux.

M. le président. La parole est à M. Poperen.

M. Jean Poperen. Nous sommes, en effet, tous émus par les événements internationaux, mais je crois que c'est une raison de plus pour que cette discussion soit menée à son terme dans les meilleurs délais.

On comprendrait mal que nous ajournions la poursuite d'un débat si important, et je m'étonne que ceux qui ont manifesté, à juste titre, tant de sollicitude pour les catégories socio-professionnelles en cause nous demandent maintenant de surseoir, au risque, l'ordre du jour de la semaine prochaine étant très chargé, de renvoyer indéfiniment ce débat.

Je demande à l'Assemblée de respecter son ordre du jour et de continuer ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous ne pouvons pas accepter la proposition de M. Neuwirth.

Il nous faut poursuivre nos travaux aujourd'hui, sinon nous n'arriverons pas à régler rapidement un problème particulièrement important.

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission spéciale, pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. Certes, au point où nous en sommes arrivés, nous avons tous besoin de réfléchir, mais je crois que nous devons aussi continuer, dans le temps qui a été prévu, ce qui peut apparaître à certains comme un chemin de croix.

L'article 23 pose effectivement un problème et, personnellement, le vote intervenu hier soir m'a conduit à m'abstenir sur un article 21 qui s'est trouvé vidé de son sens. Toutefois, lorsque la discussion des articles, et notamment de l'article 22, aura suffisamment progressé, une deuxième délibération, demandée par le Gouvernement, pourra éventuellement permettre à l'Assemblée de revenir sur sa décision.

Dans l'immédiat, il n'y a pas lieu de suspendre nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Du débat qui vient de s'instaurer, on peut tirer la conclusion qu'il serait malvenu d'arrêter l'examen de ce texte.

Le général Aubert a fait une intervention qui doit retenir l'attention. Devant le caractère peu cohérent, aux yeux de certains, des votes intervenus hier sur les articles 21 et 23, le Gouvernement a peut-être besoin, comme de nombreux membres de l'Assemblée, d'un temps de réflexion. Je suggère, à l'exemple de M. Bignon, que nous nous prononcions sur tous les articles qui restent en discussion et que le vote sur l'ensemble du projet soit reporté à une séance ultérieure. Le Gouvernement pourra ainsi s'interroger sur l'intérêt de demander, sur tel ou tel article, une deuxième délibération.

Mais une interruption de nos travaux aujourd'hui ne serait comprise par personne. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, d'abord, le Gouvernement est partisan de poursuivre ces travaux. Certes, ils ne seront pas terminés ce soir et, de toute façon, il sera sage de reporter à la semaine prochaine la décision finale, car l'opinion publique pourrait nous reprocher le vote de l'ensemble du projet de loi par une minorité de députés présents en séance.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Surtout si nous devons recourir — et ce sera certainement le cas — à un scrutin public.

Ensuite, au cours de la journée, lorsque nous passerons d'un volet du projet à un autre, il arrivera peut-être au Gouvernement qui a parfois — il faut le comprendre — des difficultés à suivre le rythme de dépôt des amendements et leurs commentaires, de demander une courte suspension de séance, consacrée au travail lui-même.

Enfin, en ce qui concerne le fond, et en particulier l'article 23, le Gouvernement étudiera très honnêtement avec vous, d'ici à la fin du débat, l'éventualité d'une deuxième délibération pour obtenir une meilleure cohérence entre les pouvoirs de décision donnés à la commission départementale d'urbanisme commercial et sa composition.

Cette composition, vous l'avez arrêtée hier : ne revenons pas sur un vote acquis. Mais nous avions souhaité, et je souhaite toujours, que le monde du commerce — qui est concerné par la décision — et que le monde des élus — que vous avez voulu concerner davantage — s'équilibrent au sein de la commission.

Je prévient donc dès maintenant à la fois la majorité et l'opposition que le Gouvernement, sur cette question, demandera une seconde délibération, pour laquelle il tiendra cependant compte du premier vote de l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'estime que c'est à cette solution qu'il fallait aboutir, car l'Assemblée n'est pas capable — je le dis aux collègues qui sont intervenus après moi — de procéder aujourd'hui à une seconde délibération, en raison d'abord du nombre de députés présents, ensuite de la nécessité d'un temps de réflexion. Nous ne pouvons pas délibérer sur un projet aussi sérieux dans l'état d'esprit où nous sommes et dans la situation de bousculade que nous connaissons.

Je retiens donc la proposition de M. le ministre : nous voterons sur ce texte, en seconde délibération, seulement la semaine prochaine, et nous nous limitons aujourd'hui à une première lecture.

M. le président. Nous sommes arrivés à une solution qui me paraît avoir l'agrément de l'Assemblée. Nous mènerons donc la discussion des articles à son terme, le Gouvernement ayant annoncé dès maintenant son intention de demander une seconde délibération.

La séance serait alors interrompue et la suite du débat serait renvoyée à la semaine prochaine.

Il y a d'ailleurs une raison supplémentaire d'adopter cette procédure. Comme l'a dit M. Neuwirth, nos collègues, qui ont déjà siégé toute la semaine, et tous les soirs, ne seront peut-être pas à la fin de l'après-midi en nombre suffisant — et il ne faudrait pas leur en faire grief — pour répondre aux exigences du vote personnel qui — s'agissant d'un vote de cette importance — doit intervenir régulièrement.

Dans ces conditions, le débat va se poursuivre ce matin. Un de mes collègues vice-président présidera la séance de cet après-midi jusqu'à une heure normale — dix-neuf heures ou dix-neuf heures trente — à moins que le débat ne soit terminé avant. (*Sourires.*)

J'indique notamment à ceux qui veulent poursuivre le débat jusqu'à son terme que la solution dont j'ai parlé présente un autre avantage du fait que nous disposerons vraisemblablement, la semaine prochaine, d'un « créneau » que nous n'avions pas prévu.

En effet, j'ai cru comprendre — mais je n'en suis pas avisé officiellement — que, à la suite des décisions prises par la conférence des présidents du Sénat, le Congrès, qui devait tenir à Versailles — dans l'hypothèse où sa convocation serait demandée — ne serait réuni qu'au début de la semaine suivante.

Donc, ce décalage général nous permettra de disposer d'une journée — par exemple, jeudi — la semaine prochaine, ce qui améliorerait nos conditions de travail.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Ainsi, le Gouvernement et la commission auraient le temps de réfléchir.

L'Assemblée, je pense, est d'accord sur cette procédure ? (Assentiment.)

Nous allons donc aborder l'examen des amendements déposés à l'article 22.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 22.

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, supprimer les mots : « Art. 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement tend à faire disparaître du texte du projet la référence à la loi de finances rectificative de 1969.

Puisque nous élaborons une loi nouvelle, il n'est pas nécessaire de revenir sur celle de 1969. La commission propose donc de ne laisser subsister que le nouveau texte. D'ailleurs, lors de la discussion des dispositions diverses, elle vous proposera également de supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par MM. Bardol, Jans, Houël, est ainsi conçu :

« Après les mots : « commerce de détail d'une surface », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 : « de vente supérieure à 400 mètres carrés. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Aubert, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 substituer au nombre : « 3000 », le nombre : « 2000 » et au nombre « 1500 », le nombre : « 1000. »

La parole est à M. Jans pour défendre l'amendement n° 145.

M. Parfait Jans. En 1972, on comptait 2.334 supermarchés de plus de 400 mètres carrés. L'hypermarché est apparu en 1963. En 1967, il y en avait 4 ; en 1970, on en comptait 73 ; en 1973, il y en a 209.

La surface de vente totale des hypermarchés et supermarchés est actuellement d'environ 3.400.000 mètres carrés. Leur chiffre d'affaires doit s'élever, en 1973, à environ 41 milliards de francs, soit 13 p. 100 du total des ventes au détail, 25 p. 100 des seules ventes alimentaires.

Ces chiffres soulignent la place importante que les magasins à grande surface ont pris ces dernières années grâce à l'aide puissante et diversifiée que leur apporte l'Etat.

Le mouvement de concentration commerciale — qui n'épargne ni les artisans ni les prestataires de services — constitue un phénomène économique que l'on ne peut arbitrairement diviser en distinguant selon les surfaces de vente de plus ou de moins de 1.500 mètres carrés.

En effet, les grandes sociétés qui sont à l'origine de cette concentration créent une gamme de grandes surfaces allant de 400 mètres carrés, seuil minimal, à 3.000 mètres carrés et au-delà.

Soumettre l'implantation des seuls magasins de plus de 1.500 mètres carrés de surface de vente à l'autorisation de la commission départementale exclut du domaine contrôlé par la commission un très grand nombre d'établissements et laisse une large liberté aux sociétés commerciales de poursuivre leurs implantations désordonnées et de procéder à l'élimination du petit commerce et de l'artisanat.

Soumettre la création de toutes les grandes surfaces, sans exception, c'est-à-dire à partir du seuil de 400 mètres carrés, et même dans la région parisienne, à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial c'est assurer la meilleure garantie que les réalisations nouvelles s'inscriront dans un plan cohérent d'urbanisme commercial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 51.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 51 présenté au nom de la commission spéciale tend à réduire les chiffres limites des surfaces de plancher et de vente prévus par le Gouvernement. La commission a, en effet, considéré qu'ils étaient trop élevés et qu'il convenait que la commission départementale d'urbanisme puisse exercer sa surveillance sur des magasins dont la surface de vente peut être considérée comme importante dans de nombreuses localités.

C'est pourquoi elle propose de réduire les seuils de 3.000 à 2.000 mètres carrés pour la surface de plancher et de 1.500 à 1.000 mètres carrés pour la surface de vente.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Avec votre consentement, monsieur le président, je souhaiterais intervenir dès maintenant sur tous les amendements concernant les surfaces, qui portent les numéros 51, 53, 145, 146 et 147.

M. André Fanton. Il s'agit en effet, d'un même problème.

M. Parfait Jans. Bien sûr !

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas appelé tous ces amendements en discussion commune.

Peut-être pourriez-vous amorcer dès maintenant le débat, les auteurs d'amendements défendant ensuite leurs textes au fur et à mesure de leur présentation.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, à mon avis, pour permettre à chacun de suivre aisément la discussion, on peut envisager deux méthodes de travail.

Le Gouvernement peut donner son avis sur l'ensemble et indiquer d'emblée et très nettement les dispositions qu'il est disposé à accepter. Cette procédure me paraît la meilleure.

Le Gouvernement peut également attendre — pour exprimer son sentiment sur l'ensemble et, au besoin, formuler des contre-propositions — que les amendements portant sur un même sujet — les surfaces contrôlées par la commission, par exemple — aient été appelés et soutenus.

Telles sont les deux procédures les plus claires, me semble-t-il, propres à éviter certaines redites à propos d'amendements voisins, redites susceptibles de faire perdre à l'Assemblée nationale un temps précieux.

Je suis donc prêt, monsieur le président, à suivre, de ces deux procédures, celle qui vous paraîtra la plus opportune.

M. le président. Monsieur le ministre, la répétition étant préférable à la confusion, vous pourriez d'abord donner votre avis sur les amendements se rapportant au même sujet.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Puisque M. le ministre va s'expliquer dès maintenant sur l'ensemble des amendements déposés à l'article 22, je voudrais lui demander des précisions sur le sens de certaines dispositions du projet de loi.

D'abord, je me demande s'il est très logique de prévoir une surface de référence unique, quelle que soit l'activité exercée.

Je prendrai deux exemples limites, mais chacun comprendra que des situations intermédiaires peuvent se présenter.

Une surface de 400 mètres carrés est à l'évidence une grande surface pour une bijouterie. C'est, en revanche, une surface moyenne pour un magasin de matériels agricoles.

Pour l'instant, cette observation concerne plus encore les auteurs d'amendements que le Gouvernement lui-même, puisque l'article 22 ne prévoit que deux seuils : 3.000 et 1.500 mètres carrés. Néanmoins, monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir de votre part certains éclaircissements.

Deuxième point qui me préoccupe : il y a, en quelque sorte, contradiction entre les alinéas 2^o et 3^o de l'article 22.

Sans tenir compte des amendements, je constate que la commission départementale d'urbanisme commercial est naturellement compétente lorsqu'il s'agit « d'extension de magasins existants au-delà des surfaces prévues au premier alinéa ci-dessus », c'est-à-dire 1.500 mètres carrés. La disposition prévue à l'alinéa 2^o est donc impérative.

Mais, en vertu de l'alinéa 3^o, monsieur le ministre, il semble que les plus grands établissements commerciaux, c'est-à-dire ceux qui, du point de vue de la concurrence, sont les plus importants, pourront augmenter de moins de 20 p. 100 leur surface de vente sans être soumis au contrôle de la commission départementale d'urbanisme commercial.

Ainsi ceux qu'on appelle les géants, ceux qui ont déjà aménagé ici ou là de très grandes surfaces, supérieures à 3.000 mètres carrés, pourront chaque année augmenter leur superficie de 20 p. 100 au maximum sans demander l'autorisation de ladite commission.

En revanche, les établissements commerciaux disposant d'une surface inférieure à 3.000 ou 1.500 mètres carrés — selon qu'on considère la surface de plancher ou la surface de vente — seront obligés, dans bien des cas, de soumettre leurs demandes à la commission départementale d'urbanisme commercial, avec toutes les difficultés que cela peut comporter.

Je m'inquiète un peu de cette sorte de prime, involontaire sans doute, qu'on donne ainsi aux plus grands établissements. Hier, certains collègues ont émis l'hypothèse que le projet de loi accordait une sorte de rente de situation aux établissements déjà installés ; en permettant une augmentation des surfaces de vente, l'alinéa 3^o de l'article 22 va encore plus loin. Au rythme de 15 p. 100 par an, au bout de cinq années environ, la grande surface, déjà importante puisqu'elle dispose de plus de 3.000 mètres carrés, aura pratiquement doublé sa superficie.

Ce qui me préoccupe, c'est cette différence de traitement entre les plus grands et, si je puis dire, les moyens.

Je ne porte pas de jugement sur le fait que la limite soit fixée à 3.000 ou à 1.500 mètres carrés, mais j'observe que, dans tous les cas — même si l'on adopte l'amendement défendu tout à l'heure par M. le rapporteur ou tel autre tendant à réduire les superficies — les plus gros pourront, sans autorisation, augmenter chaque année leur surface de vente de moins de 20 p. 100.

Peut-être ai-je commis une erreur, monsieur le ministre, mais j'ai préféré soulever ce problème avant que l'Assemblée soit entrée dans le vif du débat.

M. le président. Il y a trois séries d'amendements portant, premièrement, sur les constructions nouvelles, deuxièmement sur l'extension de magasins existants, et troisièmement sur l'augmentation de plus de 20 p. 100 des surfaces de vente.

Il s'agit, en réalité, de trois alinéas différents.

La meilleure méthode consiste à examiner chaque série d'amendements. Mais rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement et l'Assemblée définissent leur position générale à ce sujet.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour que tout soit bien clair, je voudrais répondre dès maintenant aux deux observations de M. Fanton.

La première avait trait à la différence de nature entre les grandes surfaces. Il y a effectivement un problème. Mais je pense que, lorsqu'elles se réuniront avant de prendre une décision, lorsqu'elles feront le point au sujet de l'appareil commercial déjà en place et qu'elles débattront de l'importance que peut revêtir, par rapport audit appareil commercial et aux besoins de la clientèle, l'implantation d'une surface nouvelle, les commissions devront peser les arguments présentés par M. Fanton.

Au fond, M. Fanton a réagi tout à l'heure comme devrait le faire un bon commissaire au sein de cette commission départementale.

M. André Fanton. Ma carrière est assurée !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. On doit l'en féliciter, car c'est effectivement avant de prendre la décision qu'il faudra peser tous ces éléments.

Les problèmes sont très variables. Certes, ils peuvent se poser pour les magasins de meubles, mais les plus importants concernent les grandes surfaces ayant d'importants rayons de détail, de commerce de bouche, car c'est là que la concurrence est la plus vive entre les petits et les plus grands commerces. C'est donc à ce niveau qu'il faut trouver un équilibre permettant aux uns de survivre et aux autres d'appliquer la loi de la libre concurrence.

M. Fanton a posé un deuxième problème qui, lui, est très important. Il m'a demandé s'il n'y avait pas contradiction entre la volonté générale du Gouvernement de bien contrôler le développement des grandes surfaces et le désir de ne pas accorder des privilèges aux plus importantes d'entre elles.

L'alinéa 3^o parle d'une augmentation de plus de 20 p. 100 des surfaces de vente. Par cette disposition, le Gouvernement a précisément voulu ne pas pénaliser les moins puissantes des grandes surfaces déjà en place. En effet, il est rare qu'une extension ne soit pas de 20 p. 100 au moins car toute extension inférieure ne présente, à mes yeux, que fort peu d'intérêt pour un promoteur de supermarché.

Je n'ai pas voulu que le contrôle des commissions apparaisse comme tracassier pour les candidats à une extension raisonnable tenant compte de l'accroissement de leur clientèle.

Mais M. Fanton a posé, avec raison, le problème inverse. Un magasin à grande surface, a-t-il dit, pourra en cinq extensions successives doubler sa superficie. Je répète que c'est précisément

pour éviter le contrôle tracassier de la commission, lorsqu'il s'agit d'extensions raisonnables, que la limite a été fixée à 20 p. 100.

Pourquoi 20 p. 100 et non 15 p. 100 ou 10 p. 100 ? Tout simplement pour éviter un contrôle tatillon à propos de quelques mètres carrés.

Dans la suite de la discussion, je pourrai répondre plus précisément à cette question de M. Fanton.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, à ce stade de la discussion, je présenterai deux observations.

En premier lieu, il conviendrait, pour clarifier la discussion de cet article, de regrouper toutes les dispositions concernant les constructions nouvelles, les extensions, les augmentations de surface ou les transformations d'immeubles, la commission devant être saisie dans tous les cas, dès lors qu'un certain seuil est atteint.

En second lieu, il apparaît nécessaire de fixer un seuil très bas. Ainsi serait-il possible de tenir compte de la diversité des situations, dont a parlé M. Fanton, par ailleurs ; les membres de la commission départementale d'urbanisme commercial, auxquels l'Assemblée, dans sa grande majorité, a attribué un pouvoir de décision, sauraient qu'ils ne se réuniront pas seulement pour interdire, mais plutôt pour apprécier. Plus le seuil sera bas, meilleures seront les conditions de travail de cette commission.

M. le président. Vous avez proposé, monsieur le ministre, ou d'engager la discussion sur l'ensemble des amendements, ou de procéder par ordre, au fur et à mesure des alinéas et des amendements qui s'y rapportent. Il me paraît plus commode de nous en remettre à votre seconde proposition.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je me suis peut-être mal fait comprendre et je vous prie de m'en excuser.

Avant la mise aux voix de ces amendements, il est nécessaire que le Gouvernement précise sa position. Si donc l'Assemblée nationale et vous-même, monsieur le président, le permettez, je l'exposerai maintenant.

Un des principes essentiels du projet de loi est d'assurer l'égalité des chances entre les différentes formes de commerce, en particulier entre les grandes surfaces et les entreprises du commerce indépendant.

On constate, en effet, que la création de surfaces inférieures à trois mille mètres carrés hors-œuvre et mille cinq cents mètres carrés de vente est souvent le fait de commerçants indépendants. C'est le cas en particulier pour 50 p. 100 des superettes et 45 p. 100 des supermarchés. Dès lors, abaisser notablement le seuil de compétence de la commission départementale d'urbanisme aboutirait, en premier lieu, à porter préjudice à certaines initiatives de commerçants indépendants exerçant dans des villes moyennes ou des zones rurales.

Autrement dit, une telle mesure atteindrait un but qui pourrait être opposé à celui que vise la loi, alors même que ces commerçants indépendants ne sont pas des concurrents dangereux puisqu'il n'y a pas disproportion entre les surfaces dont ils sont responsables et les petits commerces de proximité. Ils ne disposent pas d'une trésorerie suffisante et leur chiffre d'affaires n'est en général pas assez élevé pour qu'ils soient en mesure de pratiquer le dumping sur certains produits.

En second lieu, un tel abaissement du seuil de compétence de la commission d'urbanisme nuirait à la réanimation des centres des bourgs ou des villes, toute création de tels magasins ayant pour effet d'éviter l'évasion vers la périphérie de la clientèle parfois attirée par une forme plus moderne de commercialisation.

Toutefois le Gouvernement se rend bien compte, outre la nécessité de l'équilibre entre les grandes et les petites surfaces — notamment entre les grandes surfaces tenues par des commerçants indépendants et les petites — de la nécessité d'un rapport entre la surface commerciale et le nombre d'habitants desservis.

Par exemple, la création d'une surface de 1.000 mètres carrés dans une ville de moins de 30.000 habitants peut avoir un effet aussi important, sinon plus, que l'ouverture d'une surface de 5.000 à 6.000 mètres carrés dans une ville de 50.000 ou de 75.000 habitants.

Dans les zones rurales, ce rapport est encore plus nettement déterminant dans la concurrence qui s'exerce entre les petits commerçants et les grandes surfaces.

Le Gouvernement a donc jugé inutile d'abaisser davantage le seuil à partir duquel la commission départementale d'urbanisme commercial aurait à statuer, mais il a estimé que ce seuil pourrait être modulé selon le nombre d'habitants.

En particulier, si l'Assemblée estime nécessaire de tenir compte, non seulement du critère de surface mais encore, comme je viens de l'indiquer, de celui de la population de la commune d'implantation, une bonne articulation pourrait s'opérer autour d'une distinction entre villes de plus de 30.000 habitants et villes de moins de 30.000 habitants, qui est le chiffre de la population d'une ville moyenne. En effet, la sphère d'influence d'une grande surface est plus étendue dans une ville moyenne que dans une grande agglomération où, souvent, des grandes surfaces se trouvent en concurrence.

La compétence de la commission pourrait alors être déterminée selon que la ville a plus ou moins de 30.000 habitants, en retenant dans le premier cas 3.000 mètres carrés hors œuvre et 1.500 mètres carrés de surface de vente et dans le deuxième cas — villes de moins de 30.000 habitants — 2.000 mètres carrés hors œuvre de 1.000 mètres carrés de surface de vente.

Le Gouvernement pourrait alors accepter la rédaction suivante pour le troisième alinéa de l'article 22 :

« 1^{er} De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés ; pour les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants, les surfaces visées ci-dessus sont ramenées respectivement à 2.000 et 1.000 mètres carrés. »

Cette disposition rejoint celle préconisée par certains afin que des demandes d'implantation de surfaces nettement inférieures à celles prévues par le texte gouvernemental soient examinées en liant démographie et rayonnement des grandes surfaces, sans toutefois instituer un contrôle trop tracassier qui apparaîtrait comme la résurrection de la carte commerciale et d'une certaine forme de corporatisme. Là encore, nous recherchons l'équilibre.

Je sou mets à l'Assemblée cette intention du Gouvernement, tendant à un compromis non négligeable, pour amender le texte dans le sens probablement souhaité par la majorité d'entre vous.

Par ailleurs, en ce qui concerne la notion de commune ou d'agglomération, de même qu'hier le Gouvernement a laissé à la sagesse de l'Assemblée le soin de fixer la notion de zone limitrophe — vous vous en souvenez — la notion d'agglomération pourrait être admise, à la condition de la définir avec précision car il en existe au moins quatre définitions. Par exemple, celles de l'I. N. S. E. E. et celle des S. D. A. U. qui sont de nature différente. Mais je crois que nous pourrions retenir, notamment dans le décret, la notion d'agglomération dans le sens que lui donne l'I. N. S. E. E.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 406, ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 par la nouvelle phrase suivante :

« pour les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants, les surfaces visées ci-dessus sont ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés. »

La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, avant de recueillir l'avis de la commission sur cet amendement, le moment ne serait-il pas venu qu'elle réponde au Gouvernement par des explications sur l'amendement n° 53, car l'amendement n° 51 de la commission se contente, lui, de ramener les seuils de compétence de 3.000 à 2.000 mètres carrés de surface hors œuvre et de 1.500 à 1.000 mètres carrés de surface de vente.

Mais, à partir de ces nouveaux seuils, une modulation a été proposée par la commission spéciale et elle entend expliquer les raisons qui l'ont conduite à faire ce choix et à entrer dans un tel système que le Gouvernement semble juger partiellement valable.

Si la présidence en était d'accord, je pense que le meilleur défenseur de la position de la commission pourrait être l'un de ses membres, M. Aubert, qui fut l'auteur de l'amendement n° 53.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Aubert ont, en effet, présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés. »

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, j'ai le rare privilège de défendre un amendement qui l'a été brillamment par M. le ministre, du moins en ce qui concerne son esprit, ce qui me facilitera la tâche.

Le Gouvernement avait fixé un seul critère : 3.000 mètres de surface de plancher et 1.500 mètres de surface de vente ; or, je pense qu'un seul critère ne permet pas de réaliser le juste équilibre, souhaité par M. le ministre, entre le malthusianisme du corporatisme et le désordre du monopole. Mais la navigation entre ces deux écueils est très difficile et le « chenal » n'est pas le même dans une ville de 500.000 habitants que dans une ville de 10.000 habitants.

C'est pourquoi nous avons proposé une modulation des surfaces en fonction de la population. Sur ce plan, nous sommes d'accord. Mais votre amendement n° 406 ne me semble pas satisfaisant.

En effet, trente mille habitants représentent peut-être la population d'une ville de taille moyenne : mais je connais des villes moyennes où l'installation de trois ou quatre surfaces de mille mètres carrés de vente chacune a absorbé plus de la moitié du volume global des échanges commerciaux, au détriment, bien entendu, des petits commerçants. Je ne parle pas, bien sûr, des localités de 10.000 habitants.

C'est pourquoi la modulation me semble devoir être plus précise. En ce sens, notre amendement vous propose de distinguer trois catégories : les villes dont la population dépasse 50.000 habitants ; celles où elle se situe entre 50.000 et 5.000 habitants ; enfin les localités dont la population n'atteint pas 5.000 habitants, où le seuil de compétence de la commission d'urbanisme descend à 400 mètres carrés de surface de vente.

Je m'étonne que personne n'ait remarqué que, quel que soit le critère choisi, surtout s'il n'est pas modulé, nous risquons, tant est grande la malice humaine, de voir proliférer des grandes surfaces de 1.450 mètres carrés qui ne tomberont pas sous le coup de la loi et contre lesquelles nous n'aurons aucun moyen de défense. Or, si dans une ville de 75.000 habitants, la création d'une surface de vente de 1.450 mètres carrés revêt finalement peu d'importance, il en va autrement dans une ville de moins de 50.000 habitants.

Monsieur le ministre, je crois que la modulation doit être plus fine. J'imagine que la commission, qui a accepté mon amendement, est prête à le défendre pour mieux coller à la réalité et éviter des lacunes qui permettraient à certains de ne pas tomber sous le coup de la loi, c'est-à-dire des études des commissions départementales d'urbanisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai très clairement à M. Aubert.

D'abord, il me plaît qu'il ait reconnu que son amendement et celui du Gouvernement coïncidaient, tout au moins par l'esprit qui a présidé à leur élaboration. Nous sommes d'accord pour établir un lien, pour les villes dont la population dépasse 30.000 habitants — seuil où commencent les villes moyennes — entre la population et l'importance de la surface de vente implantée.

Mais je ne pourrai pas suivre M. Aubert jusqu'au bout pour quatre raisons essentielles.

D'abord, au cours de mes contacts avec les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, personne n'a souhaité, sinon très rarement, abaisser jusqu'à ce seuil la compétence de la commission départementale d'urbanisme. Cependant, dans mes auditoires — c'était un peu pour cela que j'avais organisé ces contacts — toutes les tendances du commerce et de l'artisanat étaient représentées.

Le deuxième argument est que si nous multiplions les corrélations entre les surfaces et le nombre d'habitants, nous diminuons le pouvoir de décision de la commission. Avant de décider, il appartient à la commission de s'informer complètement à la fois sur le périmètre d'attraction des surfaces commerciales déjà en place et sur celui qu'auraient les surfaces dont la création est proposée.

Si nous faisons confiance à la commission pour décider, nous lui faisons confiance, du même coup, pour tirer le maximum de l'information qui lui sera donnée et de la réflexion qui s'ensuivra. Puisque ces commissions sont départementales et que l'influence des élus locaux y a été renforcée, je pense qu'elles comprendront très bien le problème qui leur sera posé.

La troisième raison qui m'incite à refuser cet amendement est qu'on ne voit pas pourquoi on s'arrêterait au seuil de 400 mètres carrés car il n'y a pas de raison de ne pas descendre encore en dessous.

Vous m'avez dit que la loi risquait d'être tournée par des manoeuvres visant à multiplier les surfaces commerciales immédiatement inférieures au seuil de 1.500 mètres carrés prévu. Je ne le crois pas car un promoteur de grande surface est soumis à des impératifs de rentabilité économique. Créer 4.000 mètres carrés de surface commerciale n'est pas du tout la même chose que créer trois fois 1.450 mètres carrés. Le coût du terrain et de la viabilité, l'utilisation des locaux, la gestion économique, l'emploi du personnel, posent alors des difficultés qui n'incitent pas le promoteur à se lancer dans une telle opération.

Ces réponses ne satisfont pas tous ceux qui partagent le point de vue de M. Aubert, mais elles permettront, grâce à la contre-proposition du Gouvernement, de ne pas rejeter complètement l'amendement de la commission, inspiré par M. Aubert.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, je ne me battrais pas pour le seuil de 400 mètres carrés, encore que ce minimum eût empêché bien souvent — quoi que vous en pensiez — certains promoteurs d'échapper à la loi.

Mais j'estime que le chiffre de trente mille habitants reste un seuil trop bas. Vous venez de démontrer qu'une seule grande surface de 4.000 mètres carrés ne correspondait pas — sur le plan de la rentabilité — à trois de 1.450 mètres carrés; j'en conviens. Il n'en reste pas moins que, d'abord, plusieurs groupes financiers peuvent ouvrir chacun une surface de 1.400 mètres carrés, et que, par ailleurs, maintenant, c'est précisément autour des grandes villes que l'on voit proliférer des surfaces de vente moyennes ne portant pas atteinte à l'équilibre commercial de la grande ville, mais qui risquent de détruire le commerce local de la petite.

Une nouvelle juridiction économique est créée, certes dépourvue depuis cette nuit de tout sens et de toute substance en raison de sa composition déséquilibrée. Mais il serait sain qu'elle puisse évoquer certains problèmes susceptibles de provoquer des déséquilibres économiques, ne serait-ce que la disproportion entre la surface de vente projetée et la population locale.

Monsieur le ministre, puisque nous sommes d'accord sur l'esprit, pourquoi n'accepteriez-vous pas de vous montrer moins rigoureux et de revoir vos propres critères afin de vous rapprocher de nous ?

Ce n'est pas pour rouvrir le débat mais pour donner plus de vitalité à une institution qui vient d'être créée et que, pour notre part, nous saluons tout en regrettant qu'on lui ait enlevé une partie de sa substance.

M. le président. Nous sommes en présence de deux systèmes.

Les auteurs de l'amendement n° 145, lequel fixe dans tous les cas à 400 mètres carrés la surface de référence, maintiennent-ils leur position ou acceptent-ils de se rallier à celle du Gouvernement et de M. Aubert, commune sur un point, celui de la modulation ?

M. Parfait Jans. Si cette modulation fixe à 400 mètres carrés la surface minimale retenue nous pourrions nous y rallier. Dans le cas contraire, nous maintiendrons notre amendement.

M. le président. Vous pourriez donc retirer votre amendement et vous rallier à l'amendement initial de M. Aubert qui relie la surface de 400 mètres carrés pour un certain chiffre de population.

M. Parfait Jans. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par ailleurs, M. Aubert a déclaré qu'il serait susceptible de modifier sa position.

M. Emmanuel Aubert. Oui, si le Gouvernement avait rapproché sa position de la nôtre. Mais comme il n'en a rien fait, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Les positions en présence diffèrent sur deux points : la superficie et les chiffres de population.

Le Gouvernement prévoit respectivement 30.000 habitants et 1.000 mètres carrés, et M. Aubert 50.000 habitants et 400 mètres carrés.

Monsieur le ministre, maintenez-vous votre position ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement maintient sa position. Il demande à M. Aubert de reconnaître qu'il y a une plus grande différence entre son amendement et le texte initial du Gouvernement qu'entre ce même amendement et celui que le Gouvernement vient de déposer.

Autrement dit, en présentant son nouveau texte, le Gouvernement a fait un effort substantiel pour se rapprocher de la solution préconisée par M. Aubert, mais aussi par la commission et d'autres membres de l'Assemblée.

M. Emmanuel Aubert. Faites un petit pas de plus vers nous, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, nous pourrions nous prononcer sur l'amendement n° 51, qui propose, ainsi que je l'ai déjà indiqué, de ramener les seuils de 3.000 à 2.000 mètres carrés et de 2.000 à 1.000 mètres carrés. La discussion pourrait s'engager à partir de ces chiffres qui constituent une bonne base de départ.

En vertu des dispositions actuelles de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969, le président de la commission départementale d'urbanisme commercial peut consulter ladite commission pour des projets de construction portant sur des surfaces inférieures à 3.000 ou 1.500 mètres carrés. C'est une circulaire du Gouvernement qui l'a précisée.

Si nous votions le projet sans toucher aux seuils de référence, il aurait pour autre conséquence de supprimer cette facilité et sa portée serait donc légèrement restrictive par rapport aux textes actuellement en vigueur.

M. le président. Je veux bien suivre la suggestion de M. Bignon. D'ailleurs, les superficies coïncident dans l'amendement n° 51 de la commission et l'amendement n° 406 du Gouvernement — 2.000 et 1.000 mètres carrés — sous réserve de la modulation du chiffre de population à 30.000 habitants.

Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur l'amendement le plus éloigné de celui du projet, c'est-à-dire sur l'amendement n° 51.

M. Jean Briane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je voudrais demander à M. le ministre s'il ne pourrait pas abaisser le seuil jusqu'à 400 mètres carrés et je m'associe ainsi au vœu exprimé par M. Jans.

En effet, dans les zones rurales, dans les bourgs, la création d'une surface de vente de 1.000 mètres carrés peut poser des problèmes.

M. le président. En définitive, et pour le bon ordre de la discussion, il faut suivre la suggestion de M. Bignon et statuer d'abord sur l'amendement n° 51.

M. Jean Briane. Mais il forme un tout avec l'amendement n° 53 !

M. le président. Ce dernier amendement ne fait qu'apporter une précision à l'amendement n° 51.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est évident ; les deux se complètent.

M. le président. Si l'amendement n° 51 est adopté, nous aurons établi une règle générale qui fixe les seuils à 2.000 et 1.000 mètres carrés. Après quoi, nous examinerons la question de savoir s'il faut s'en tenir à ces chiffres ou en retenir de plus bas pour les petites communes.

M. André Fanton. L'amendement du Gouvernement n'aura plus de sens, à ce moment-là !

M. le président. Il est bien évident qu'il tomberait. Mais nous pourrions ensuite nous prononcer sur les « 400 mètres carrés » proposés par M. Aubert.

Je reconnais la valeur de votre objection, monsieur Fanton. Vous vous dites que si l'amendement du Gouvernement était rejeté, vous seriez privé de la possibilité de prendre position sur les « 400 mètres carrés ». Mais si l'on rejette le chiffre de 2.000, on rejettera nécessairement celui de 400.

Nous pouvons donc mettre aux voix, pour simplifier la discussion, l'amendement n° 51.

S'il est voté, vous pourrez reprendre votre position et soutenir l'amendement de M. Aubert.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Avant que l'Assemblée ne se prononce, tout doit être bien clair.

D'abord, monsieur le président, l'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement me semble être l'amendement n° 145 présenté par plusieurs membres du groupe communiste.

M. le président. Il a été retiré dans les conditions que j'ai indiquées.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Deuxièmement, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 51 pour les raisons que j'ai précisées tout à l'heure. Si les chiffres sont identiques, il y a divergence sur le fond. Le Gouvernement n'admet les surfaces de 2.000 et 1.000 mètres carrés que pour les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants.

Il demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 51, compte tenu des contre-propositions contenues dans son amendement n° 406.

M. le président. Je rappelle une nouvelle fois que l'amendement n° 145 a été retiré par son auteur au profit d'une combinaison des amendements n° 51 et 53.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement, qui fixe d'une façon générale et sans distinction en ce qui concerne le chiffre de la population, les surfaces limitées à 2.000 et 1.000 mètres carrés.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte cette limitation, mais seulement pour les communes dont la population est inférieure à un certain chiffre.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, nous serons en présence d'un système général qui sera appliqué où que ce soit.

M. Charles Bignon, rapporteur. Un système général, sous réserve du vote de l'Assemblée sur l'amendement n° 53.

M. le président. En effet, si l'amendement n° 51 est adopté, nous nous prononcerons sur l'amendement n° 53 ; s'il est rejeté, je mettrai aux voix l'amendement n° 406 présenté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 406 du Gouvernement n'a donc plus d'objet.

Nous en arrivons donc à l'amendement n° 53 de la commission spéciale, qui a déjà été défendu par M. le rapporteur.

Il fait l'objet d'un sous-amendement n° 375, présenté par M. Briane, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 53, après le mot : « communes », insérer les mots : « syndicats de communes, districts ou communautés urbaines. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. En matière d'urbanisme commercial, la notion de commune ne correspond pas à la réalité. Il s'agit plutôt d'agglomérations qui regroupent souvent plusieurs communes. Par conséquent, si on conservait, dans l'amendement, le terme de « communes », on ne manquerait pas de rencontrer des difficultés au moment de l'application des décisions.

En commission, j'avais proposé de remplacer le terme « communes » par celui d'« agglomérations » que je définissais comme étant un tissu urbain continu. Je n'ai pas été suivi. J'ai donc déposé un nouveau sous-amendement.

Très souvent, les communes forment des agglomérations organisées sous la forme de syndicats de communes, de districts ou de communautés urbaines.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, estimant qu'un magasin à grande surface, ou une activité commerciale quelle qu'elle soit, ne s'implante pas dans un syndicat de communes ou dans une agglomération, mais dans une commune prise au sens institutionnel du terme.

Dans ces conditions, il est préférable de conserver le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a dit tout à l'heure ce qu'il pensait du mot « commune ». Il aurait été favorable, il le répète, à celui d'« agglomération » mais non à des termes strictement administratifs comme « syndicat de communes », « district » ou « communauté urbaine », car le problème posé par le rayonnement économique est d'une nature tout à fait différente de celle de la configuration administrative. En réalité, c'est le périmètre de rayonnement économique et d'attraction économique qui compte.

Je ne comprends pas pourquoi M. Briane n'a pas repris le sous-amendement n° 335 qui propose de substituer au mot « communes » le mot « agglomérations ». Le Gouvernement l'aurait accepté, comme il a admis hier la notion de zone limitrophe.

Je propose donc à M. Briane de reprendre son sous-amendement n° 335 et d'éliminer ainsi les mots « syndicats de communes, districts ou communautés urbaines » qui ne correspondent pas du tout à la nature du problème posé.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je retire donc le sous-amendement n° 375 et reprends le sous-amendement n° 335 que j'avais déposé en commission. J'espère que l'Assemblée voudra bien l'adopter, car le maintien du terme « communes » ne pourrait que créer des difficultés.

M. Aymeric Simon-Lorière. Je suis d'accord avec M. Briane pour reprendre son sous-amendement initial.

M. le président. Le sous-amendement n° 375 est retiré. M. Briane reprend le sous-amendement n° 335.

J'en rappelle les termes :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 53, substituer au mot : « communes », le mot : « agglomérations ».

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Mes chers collègues, je voudrais formuler une simple observation.

L'amendement n° 53 ainsi que le sous-amendement n° 335 font référence à des agglomérations ou à des communes de 5.000 à 50.000 habitants et donnent à penser que rien n'est prévu pour les communes ou agglomérations de moins de 5.000 habitants.

Ne vaudrait-il pas mieux dire : « Pour les agglomérations de moins de 50.000 habitants », plutôt que de fixer cette fourchette entre 5.000 et 50.000 habitants ?

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une question aux auteurs de l'amendement et au Gouvernement puisqu'ils semblent d'accord sur ce point : qu'est-ce qu'une agglomération de moins de 5.000 habitants ? C'est une notion extraordinairement floue et je crains qu'elle ne donne lieu à des discussions difficiles, car le problème posé est celui de savoir quand on doit soumettre une demande à la commission départementale d'urbanisme commercial.

Or, avec la différence qu'on établit entre les agglomérations de 5.000 à 50.000 habitants et les agglomérations de moins de 5.000 habitants, qui déterminera ce qu'est une agglomération ?

Cela va nous entraîner dans de longues discussions juridiques et des promoteurs, des constructeurs ou des commerçants pourront prendre certaines dispositions en disant : « Je ne suis pas dans une agglomération. »

La notion d'agglomération est certes intéressante mais je ne suis pas sûr qu'elle facilitera la discussion. Et quand un magasin à grande surface de moins de 1.500 ou 750 mètres carrés sera installé, il faudra démontrer qu'on est dans une agglomération de moins de 5.000 habitants. Qui le fera ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. J'ajouterai un argument à ceux que vient de développer M. Fanton, car il a conduit la commission à rejeter l'amendement.

La notion d'agglomération, comme la notion administrative de syndicat de communes, est susceptible de varier au gré de décisions internes. Il n'en est pas de même pour la commune. Elle compte un nombre d'habitants qui est publié périodiquement.

Les causes de contentieux sont suffisamment nombreuses en la matière pour que l'on se garde d'en ajouter de nouvelles. C'est pourquoi la commission en était restée au terme de « communes ».

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je fais confiance au bon sens des membres de la commission pour déterminer ce qu'est l'agglomération. Cela me paraît tellement facile. A Paris, le problème ne se pose pas, mais dans les zones rurales, il faut tenir compte du fait qu'autour des petites villes se créent des villes satellites qui constituent un ensemble. Elles ont souvent une surface limitée, mais forment bien des agglomérations.

M. le président. Quel que soit son mérite, n'oublions pas que la commission départementale d'urbanisme n'a pas le pouvoir judiciaire d'interprétation.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je pense qu'il ne faut pas éterniser ce débat. En réalité, ou bien nous n'avions pas de mot pour définir un périmètre d'attraction économique, ou bien nous avions celui d'agglomération, qui recouvre au moins un concept démographique.

Il est bien évident que ce terme est intéressant au-dessus de cinq mille habitants. Au-dessus, même sur le plan démographique, il est presque dénué de fondement.

Le Gouvernement ne se battra pas sur ce point ; il laissera l'Assemblée se prononcer. Notre sympathie pour le terme d'agglomération se situe à un autre niveau que celui où se sont situés la commission et l'ensemble des intervenants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

(M. Paul Alduy, vice-président, remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,
vice-président.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 54 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Guillermin est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 le nouvel alinéa suivant :

« 2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet ».

Le sous-amendement n° 159 présenté par M. Charles Bignon est ainsi conçu :

« Compléter le texte de l'amendement n° 54 par les mots :

« si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 100 mètres carrés. »

L'amendement n° 146 présenté par MM. Bardol, Jans, Houël est libellé comme suit :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969, substituer aux mots : « 3.000 mètres carrés » les mots : « 400 mètres carrés ». L'amendement n° 365 présenté par M. Aubert — et dont la commission accepte la discussion — est conçu en ces termes :

Après les mots : « ou dépassé », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 :

« les surfaces prévues au 1° ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, nous en venons maintenant aux alinéas suivants de l'article 22 qui concernent non plus les constructions nouvelles mais les extensions et les augmentations de surface.

La commission spéciale a adopté un amendement de contraction des troisième et quatrième alinéas de l'article qui avait été présenté par notre collègue M. Guillermin.

Je souhaiterais que notre collègue veuille bien en exposer le mécanisme.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. M. Fanton a déjà pratiquement défendu cet amendement tout à l'heure.

Si l'on permettait aux grandes surfaces existantes d'augmenter leur surface de vente de 20 p. 100 — M. Fanton a dit « annuellement », mais pourquoi pas « mensuellement » ? — on arriverait à cette situation qu'une grande surface de vente de vingt mille mètres carrés pourrait augmenter à tout moment sa superficie de quatre mille mètres carrés, alors qu'une autre société ne pourrait pas monter un magasin d'une surface de vente de mille mètres carrés.

Cette solution me paraît donc aberrante. Lorsqu'une grande surface veut dépasser le seuil fixé, elle devrait automatiquement demander l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme pour son extension.

Malheureusement, nous savons ce qui se passe : les grandes surfaces empiètent sur leurs réserves sans rien déclarer à personne. Si on leur permet officiellement de s'étendre par tranches de 20 p. 100, elles doubleront vite leur surface et échapperont ainsi à tout contrôle.

C'est pourquoi il me paraît absolument nécessaire de régler ces augmentations de surface.

M. le président. La parole est à M. Jans pour défendre l'amendement n° 146.

M. Parfait Jans. Notre proposition rejoint celle que nous avons présentée à l'amendement n° 145.

M. le président. La parole est à M. Aubert pour défendre l'amendement n° 365.

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mon sous-amendement à l'amendement de M. Guillermin n° 54 — qui est déjà un amendement de conciliation — tend à proposer au Gouvernement une méthode intermédiaire entre celle qui est préconisée par la commission et la sienne.

En effet, si notre collègue M. Guillermin et beaucoup d'autres souhaitent très justement éviter la prolifération d'augmentations périodiques de 20 p. 100, le Gouvernement veut éviter que la commission départementale d'urbanisme ne soit encom-

brée de trop nombreux dossiers portant sur des modifications mineures, dont le dépôt n'aurait d'autre but que de décourager la commission de se prononcer de façon valable sur les dossiers les plus importants.

C'est pour cette raison que je propose d'ajouter au texte retenu par la commission spéciale — qui a accepté ce point de vue en deuxième délibération — les mots : « si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à cent mètres carrés ». Cette précision permettrait d'éviter que les dossiers concernant de très modestes opérations viennent devant la commission départementale d'urbanisme.

Il ne faut pas croire qu'on va pouvoir augmenter indéfiniment les surfaces par des opérations successives portant sur cent mètres carrés. En effet, le prix de revient d'une opération de cent mètres carrés, avec toutes les formalités qu'elle implique, serait hors de proportion avec l'avantage qu'en tireaient les grandes surfaces de vente.

Il s'agit donc simplement d'éliminer les difficultés passagères, de ne pas encombrer la commission départementale d'urbanisme commercial et de ne pas l'obliger à établir de multiples rapports. Tel est le but du sous-amendement de coordination que j'ai présenté à l'amendement n° 54.

M. le président, Monsieur Jans, maintenez-vous votre amendement ?

M. Parfait Jans. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Pour les raisons mêmes que vient d'invoquer M. le rapporteur défendant son sous-amendement, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 54 dans sa rédaction actuelle.

Au surplus, compte tenu du vote que l'Assemblée a émis sur l'amendement n° 53, le dispositif d'intervention de la commission départementale d'urbanisme commercial est déjà sensiblement alourdi puisque le seuil de recevabilité a été abaissé à 400 mètres carrés.

En raison même du travail imposé à la commission départementale, il serait inopportun de l'accabler davantage et, je le répète, je me rallie à l'avis du rapporteur.

En revanche, le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 159 qui va dans le sens souhaité par l'Assemblée, à savoir bien contrôler les extensions possibles des grandes surfaces.

Ce sous-amendement présente également l'avantage de rendre le contrôle moins strict pour les petites surfaces. Il conviendrait, cependant, de relever le seuil de l'extension de 100 à 200 mètres carrés, ce qui serait parfaitement raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il semble qu'il y ait une certaine confusion. Ce n'est d'ailleurs pas la première et je crains, malheureusement, que ce ne soit pas la dernière.

Mon sous-amendement n° 159 n'a de valeur que dans la mesure où l'amendement n° 54 est lui-même adopté. En effet, ce dernier amendement propose la contraction des paragraphes 2° et 3° du projet de loi. Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 54 et accepte d'augmenter la superficie — ce que je propose pour débloquer le système — je n'y verrai que des avantages.

Mais le point important dans la rédaction proposée par l'amendement n° 54 pour le paragraphe 2° du projet porte sur la suppression du critère des 20 p. 100, sorte de prime accordée aux plus grandes surfaces, prime que, visiblement, l'Assemblée ne semble pas vouloir leur accorder.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est sensible aux explications de M. le rapporteur et accepte le sous-amendement n° 159 qui modifie l'amendement n° 54 déposé par M. Guillermin, sous réserve que le seuil de 100 mètres carrés soit porté à 200 mètres carrés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Si le Gouvernement accepte cette formule, la commission pourrait l'accepter aussi, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un sous-amendement de la commission spéciale, mais d'un sous-amendement qui a été déposé par votre rapporteur à titre personnel.

Je veux bien modifier mon sous-amendement en portant le seuil de 100 à 200 mètres carrés, à condition bien entendu que la contraction proposée par l'amendement lui-même soit également adoptée.

M. le président, Monsieur Aubert, l'amendement de la commission, sous-amendé par M. le rapporteur, vous donne satisfaction. Retirez-vous votre amendement n° 365 ?

M. Emmanuel Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 365 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159 modifié par son auteur à la demande du Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, complété par le sous-amendement n° 159, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 147, présenté par MM. Bardol, Jans, Houël, Andrieux, est ainsi conçu :

« Après les mots : « dont la surface », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (4^e) du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 : « de vente est égale ou supérieure à 400 mètres carrés ».

L'amendement n° 55 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Guillermin et Jans, est ainsi libellé :

« Après les mots : « égale ou supérieure », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 : « aux surfaces définies au 1^{er} ci-dessus ».

L'amendement n° 366, présenté par M. Aubert, dont la commission accepte la discussion, est libellé en ces termes :

« Après les mots : « égale ou supérieure », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 : « aux surfaces prévues au 1^{er} ci-dessus ».

La parole est M. Jans pour défendre l'amendement n° 147.

M. Parfait Jans. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 55.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous proposons de rédiger ainsi le 5^e alinéa, 4^e, de l'article 22 : « de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1^{er} ci-dessus ».

Le texte du Gouvernement a commencé par viser les constructions nouvelles. Il a ensuite traité des extensions et des augmentations. Ces dispositions ont été fusionnées par l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Nous nous préoccupons maintenant des transformations d'immeubles existants, et, pour être cohérents avec nous-même, il est logique que nous adoptions pour ces établissements la même terminologie que celle que nous avons retenue dans les alinéas précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Aubert pour défendre l'amendement n° 366.

M. Emmanuel Aubert. C'est un amendement de pure forme que j'accepte de retirer, monsieur le président, me ralliant à l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement n° 366 est retiré.

Il en est de même pour l'amendement n° 147 ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Guermeur ont présenté un amendement n° 56 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 :

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement traite maintenant des modalités de délivrance du permis de construire après l'autorisation préalable.

Le texte du projet de loi indique qu'il faut à nouveau saisir la commission départementale lorsque le projet subit des modifications. Or il arrive qu'un projet ne subisse que de très légères modifications et nous avons pensé notamment à l'hypothèse de modifications rendues nécessaires pour des raisons de sécurité, qui sont actuellement à l'ordre du jour.

Est-il nécessaire de relancer le processus de la commission départementale d'urbanisme pour une modification qui serait imposée par une commission départementale de sécurité ? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi nous n'avons envisagé que les « modifications substantielles » pour éviter de surcharger la commission départementale.

Par ailleurs, nous avons pensé que le délai de saisine de la commission départementale mériterait d'être allongé. Un mois, dans l'administration, c'est très court.

Selon nous, les membres de la commission départementale devraient disposer de deux mois au moins pour examiner sérieusement les dossiers concernant ces modifications substantielles.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte cet amendement malgré quelques réserves que je vais vous indiquer.

L'expression « modifications substantielles » nous a paru d'emblée trop subjective pour ne pas susciter de nombreuses discussions sur leur nature même. Qu'est-ce qu'une modification substantielle ? A partir de quel niveau l'est-elle ? Quand cesse-t-elle de l'être ?

D'autre part, toujours partisan de la célérité, le Gouvernement aurait préféré n'accorder qu'un mois de délai, au lieu de deux, pour mener à son terme la procédure. En un mois, on devrait avoir le temps d'instruire le dossier. Il n'est pas bon que les discussions s'éternisent au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial.

Compte tenu de son acceptation de principe, le Gouvernement demande à la commission de supprimer l'adjectif « substantielles » qui, à notre avis, n'a pas d'intérêt, et de revenir au délai d'un mois. Si la commission acceptait ces deux modifications, le Gouvernement aurait bonne conscience pour accepter l'amendement n° 56.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais alors, il n'y aurait plus d'amendement, puisque ce sont là les deux modifications que nous vous proposons !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. A mon avis, le mot « substantielles », qui ne signifie rien de précis, doit être supprimé. Tous les projets de modifications doivent être instruits. En contrepartie, je veux bien admettre les deux mois de délai que vous proposez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je suis disposé à me rendre aux raisons de M. le ministre à propos des modifications substantielles en précisant bien, à l'usage de ceux qui auront à interpréter nos travaux, comme à celui des commissions départementales, que le retrait du mot « substantielles » ne signifie pas que l'on pourra soumettre n'importe quoi à la commission départementale, par exemple, une modification au projet pour une porte supplémentaire. Cela me paraît évident et je pense que le Gouvernement acceptera cette interprétation.

Quant au délai de deux mois, je n'y attache pas une importance capitale. Il s'agissait dans mon esprit de mieux informer les membres de la commission départementale.

Je remercie néanmoins le Gouvernement d'accepter le principe de cet amendement, ce qui me permettra de présenter dans quelques instants l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est bien évident qu'il s'agit davantage de surveiller la portée économique de la modification que sa portée technique.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est là le fond du problème. Par conséquent, au terme « substantielles » doit être substituée la notion d'une modification importante dans le domaine économique.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je me demande si cette expression « modifications substantielles » n'est pas en réalité vide de substance.

Si la commission avait parlé de « modifications substantielles de la surface de vente », voilà qui eût été clair. L'esprit de la loi aurait été respecté. Si on ne fait pas mention de la surface de vente, on arrivera à paralyser totalement la commission qui devra être consultée, qu'il s'agisse de modifier la couleur des peintures, l'éclairage ou, pourquoi pas ? la disposition des stands à l'intérieur même du magasin.

Ajoutez au moins cette notion de surface de vente dans cet amendement pour qu'il veuille dire quelque chose.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je partage le point de vue de la commission et celui de M. Chinaud. La loi est tout de même la loi. Si on supprime le mot « substantielles », il en résulte que, lorsque le permis de construire qui aura été délivré subira des modifications, il faudra passer par la commission. Si on ne le fait pas, n'importe qui pourra engager un recours et il ne servira de rien d'expliquer qu'on a discuté ici longuement sur le point de savoir ce qui est substantiel et ce qui ne l'est pas.

La loi restera la loi. Les travaux préparatoires ont leur vertu mais ne remplacent jamais le texte de la loi. Je reconnais que l'expression de la commission n'est peut-être pas extrême.

vement satisfaisante ; mais peut-être pourrait-on trouver une formule qui définisse les modifications qui mettent en cause la cohérence du projet, sinon tous les projets de modifications reviendront devant la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Compte tenu des éclaircissements apportés par nos collègues dans le débat, je ne crois pas que le Gouvernement puisse se sentir gêné par l'amendement de la commission. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que la commission maintienne son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Il vaudrait mieux n'ajouter aucun qualificatif au mot « modifications ».

En effet, une partie d'un magasin à grande surface, lors de sa création, pourra en principe être consacrée à la réserve. Mais il suffira de remplacer une cloison de cette réserve par une paroi vitrée pour donner à cette réserve une tout autre destination. Une telle modification sera insignifiante sur le papier, puisqu'elle ne changera pas la surface de vente, mais elle pourra être lourde de conséquences.

M. André Fanton. Monsieur Fabre, puis-je vous poser une question ?

M. Robert Fabre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fanton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Fanton. Je comprends bien votre pensée, monsieur Fabre. Mais lorsque le propriétaire d'un magasin à grande surface existant, dont la commission a autorisé la création, veut remplacer une cloison par une paroi de verre, doit-il demander un permis de construire ? Votre argumentation me semble bien légère.

M. Robert Fabre. En la circonstance, remplacer une simple cloison par une paroi de verre est une modification très importante.

M. André Fanton. Une telle modification restera toujours possible une fois le permis de construire délivré.

M. Robert Fabre. C'est une modification de fond qui ne devrait pas être permise sans autorisation.

En ajoutant un qualificatif au mot « modifications », on ouvre la porte à de nombreux abus. J'ai cité un exemple, qui n'est peut-être pas le meilleur, mais l'ingéniosité de ceux qui voudront tourner la loi est si grande qu'il ne faut pas laisser subsister dans notre texte la moindre faille dont ils pourraient profiter.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. M. le ministre a indiqué, en exposant le projet de loi, qu'il tenait à faire prendre en considération l'impact économique de la création de surfaces commerciales. Or j'ai l'impression que nous négligeons quelque peu cet aspect du problème puisque nous discutons de « changements de titulaire » ou de « modifications », sans évoquer l'éventualité d'un changement d'affectation des locaux.

Dans ces conditions, pour rester en conformité avec l'esprit du projet, pourquoi ne pas rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 22 : « Lorsque le permis de construire délivré après l'autorisation préalable ci-dessus change de titulaire ou d'affectation, ou subit des modifications... »

Voilà un amendement qui devrait recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, en fait, M. Besson propose un amendement à l'article 22. Or nous n'avons plus le droit, à ce stade du débat, de déposer des amendements.

Certes, nous ne sommes pas tous membres de la commission spéciale, et nombre d'entre nous avaient aussi des idées qu'ils auraient aimé traduire dans des amendements. Mais, respectueux du règlement, ils ne l'ont pas fait. Je demande, monsieur le président, que le droit soit le même pour tous.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Bertrand Denis. Au surplus, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention de demander une deuxième délibération du projet de loi.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne la deuxième délibération, j'ai parlé ce matin de l'article 23, mais nullement de l'article 22. Que cela soit bien net dans l'esprit de l'Assemblée.

M. le président. Revenons à l'objet du litige : l'Assemblée suit-elle la commission, qui maintient son amendement visant à ajouter le qualificatif « substantielles » au mot « modifications ».

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les craintes des uns et des autres, y compris celle de M. Fabre, tomberaient si l'on retenait la proposition de M. Chinaud, tendant à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 22 : « Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente... »

Je suis surpris que M. le rapporteur n'ait pas répondu sur ce point.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Nous pourrions d'ailleurs retenir, dans l'esprit de l'amendement, l'idée du changement d'affectation des surfaces de vente.

M. Bertrand Denis. Il fallait déposer un amendement !

M. Robert Aumont. J'explique ; je ne propose rien.

Un magasin destiné à la vente de meubles peut très bien changer de propriétaire et être transformé en vue de la vente de produits alimentaires. C'est là un changement radical d'affectation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si le Gouvernement en était d'accord, nous pourrions sans doute accepter les termes « modifications substantielles des surfaces de vente » proposés par M. Chinaud.

Ce serait une solution de compromis acceptable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En fait, un permis de construire peut comporter des données techniques qui influenceront directement la constitution des surfaces de vente, même s'il y a discordance entre ces données techniques et l'importance de leur résultat économique.

Le Gouvernement se rallie donc à la proposition de M. le rapporteur. Il accepte les termes « modifications substantielles des surfaces de vente », mais laisse à l'Assemblée le soin d'en décider dans sa sagesse.

Et ce sera bien là, en effet, la sagesse. D'ailleurs, l'examen même du dossier de permis de construire permettra de se rendre compte des conséquences éventuelles, directes ou indirectes, des modifications techniques qu'il doit comporter.

M. le président. Monsieur le ministre, vous acceptez donc l'adjonction, dans l'amendement n° 56, après les mots : « modifications substantielles », des mots : « des surfaces de vente » ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 17 de la loi du 31 décembre 1969 par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Brignon, rapporteur. Nous ne sommes plus maintenant dans la logique du permis de construire, mais dans celle, très délicate, de l'autorisation préalable.

Nous estimons que la qualité de la personne qui souhaite construire un magasin à grande surface doit figurer dans les éléments économiques dont tiendra compte la commission départementale pour se décider.

Nous avons voulu ainsi mettre fin à certaines pratiques à la suite desquelles on découvre que le constructeur d'un magasin à grande surface n'est plus le titulaire du permis de construire. Nous souhaitons, en effet, que l'information de la commission départementale soit aussi complète que possible sur tous les éléments économiques de l'opération.

A cet effet, l'amendement prévoit que l'autorisation préalable qui sera désormais délivrée par la commission départementale d'urbanisme ne sera ni cessible ni transmissible. Ainsi, en cas de changement de titulaire du permis de construire, la commission départementale devra à nouveau être saisie d'une demande d'autorisation préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour répondre à la commission.

M. Parfait Jans. Une question de forme me préoccupe.

Le texte de l'amendement n° 57, qui tend à interdire le changement de titulaire du permis de construire, me semble contredire le dernier paragraphe de l'article qui dispose : « Lorsque le permis de construire délivré après l'autorisation préalable ci-dessus change de titulaire... ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. En raison de l'adoption de l'amendement n° 56, l'article 22 ne parle plus du changement de titulaire du permis de construire. D'ailleurs, les amendements n° 56 et 57 se complètent et vous donnent satisfaction, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Nous ne sommes pas opposés à cet amendement, mais nous restons sceptiques sur ses possibilités d'application.

Il semble, en effet, qu'il y aura, dans la plupart des cas, non pas changement proprement dit du titulaire du permis de construire — nous savons comment les choses se passent — mais plutôt prise de participation majoritaire de telle ou telle société.

M. le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Je vois dans les termes « cessibles et transmissibles » employés dans cet amendement une certaine conformité. Mais, pour rejoindre l'esprit d'un amendement déjà défendu par l'un de nos collègues, je préférerais que l'autorisation préalable requise ne soit « ni cessible ni transmissible ni transformable », afin qu'il soit tenu compte du changement éventuel de la nature du commerce qui a motivé la délivrance d'un permis de construire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette modification, qui semble intéressante et mériterait réflexion. Mais il lui est difficile de donner maintenant un avis.

Si nous avons employé les termes : « ni cessible, ni transmissible », c'est parce qu'il s'agit de l'expression juridique habituelle. Mais il est évident qu'on ne peut empêcher, d'après notre législation actuelle, un changement de propriété d'une affaire, non seulement d'une grande surface, mais aussi d'une industrie ou d'une entreprise privée, quelle qu'elle soit.

M. le président. Monsieur Chassagne, maintenez-vous votre proposition ?

M. Jean Chassagne. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, prévoir que l'autorisation préalable ne sera ni cessible, ni transmissible, ni transformable mériterait réflexion. Je ne peux pas d'emblée répondre sur ce point. Ce serait un mauvais travail.

Certes, nous pourrions suspendre la séance pour réfléchir à ce problème ; mais il est sans doute préférable que nous nous en tenions au texte en discussion. De toute façon, monsieur Chassagne, je ne manquerai pas d'étudier attentivement votre proposition.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le président, nous reprendrions volontiers la proposition de M. Chassagne, en la complétant. Le texte de l'amendement pourrait être ainsi conçu : « L'autorisation préalable ou le permis de construire requis pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible, ni transmissible, ni valable en cas de changement de nature de commerce ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. le ministre avait raison de demander un délai de réflexion. En effet, il semble que l'Assemblée tienne actuellement une séance de commission, comportant d'interminables discussions verbales ; ce n'est d'ailleurs pas la première fois depuis le début du débat.

Dans la logique du système proposé par la commission et accepté par le Gouvernement, seule l'autorisation préalable est en cause ici, non le permis de construire. On accorde à quelqu'un l'autorisation de créer quelque chose. Ensuite, la personne intéressée demande un permis de construire, si elle le désire. Les deux choses ne sont pas liées. D'ailleurs, le permis de construire n'est pas toujours exigé, notamment lorsqu'un plan d'occupation des sols existe. En revanche, la procédure de l'autorisation préalable est nettement déterminée.

Tout mélange des deux genres aboutirait à un système rétrograde qui ne correspondrait plus à l'esprit du texte.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur, nous faisons actuellement du travail de commission. Avant la deuxième lecture du projet, M. Besson et M. Chassagne auront le temps de préparer un autre texte. Restons-en aujourd'hui à celui qui est en discussion, sinon nous n'en sortirons pas.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 203 rectifié, présenté par M. Boinvilliers, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un magasin, dont la surface de vente dépasse le plafond fixé à l'article 22 ci-dessus, demande l'autorisation de s'implanter à moins de 20 kilomètres d'une commune de plus de 20.000 habitants située dans un département limitrophe du département d'implantation, et dans le cas où ce magasin a pour marché principal ladite commune, la commission départementale d'urbanisme commercial compétente est celle du département limitrophe. »

L'amendement n° 126 présenté par M. Julia est conçu en ces termes :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les demandes d'autorisation préalable prévue aux articles 21 et 22 concernent des projets d'implantation situés à moins de 30 kilomètres de la limite entre deux départements, ces autorisations sont soumises à une commission interdépartementale regroupant paritairement des représentants des commissions départementales d'urbanisme commercial et des deux départements concernés. »

La parole est à M. Boinvilliers, pour soutenir l'amendement n° 203 rectifié.

M. Jean Boinvilliers. Au cours de la discussion des précédents articles, on a fréquemment fait référence à l'esprit de la loi, qui est manifestement contenu dans l'article 21 du projet de loi.

En effet, cet article donne mission à la commission départementale d'urbanisme commercial de s'inspirer, dans ses décisions « de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département, des orientations à moyen et à long terme, des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce » du département. La commission doit aussi être « éclairée par les études effectuées par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers » du même département.

Or, que ce passera-t-il si un magasin à grande surface s'implante en pleine campagne comme c'est généralement le cas — sans qu'il y ait d'ailleurs rien à redire à cela — mais à la limite d'un autre département, à quelques kilomètres d'une ville-marché importante ?

Vous avez voulu à la fois la départementalisation et l'équilibre. Mais vous n'aurez ni l'une ni l'autre si vous laissez le soin de décider à la commission départementale du département voisin de la petite commune intéressée, qui n'en peut mais et croit rêver en apprenant l'implantation d'un grande surface.

En effet, la commission départementale qui décidera comprendra non les représentants des commerçants, des consommateurs et des élus directement intéressés, mais ceux du département voisin qui se préoccupent davantage de considérations fiscales, notamment de l'augmentation des recettes tirées des patentes, ou des créations d'emplois.

Dans de tels cas, c'est bien évidemment la commission du département limitrophe de celui où a lieu l'implantation qui doit être compétente. Qu'on ne prétende pas, d'ailleurs, qu'il suffira de consulter les intéressés ou de créer une commission interdépartementale.

Comme le précise très bien l'article 21, il s'agit d'affaires strictement départementales. Puisqu'on n'a pas voulu s'en tenir simplement à la commission nationale, la commission départementale compétente doit être celle du département auquel appartient la ville-marché.

M. le président. La parole est à M. Julia pour défendre son amendement n° 126..

L'amendement n° 126 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 rectifié ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur Boinvilliers, l'Assemblée a déjà fait un pas dans votre direction au cours de la soirée d'hier. En effet, si mes souvenirs sont bons, lors de l'examen de l'article 21, elle a prévu que les études ne se limiteraient pas forcément au département concerné, mais pourraient prendre en considération des éléments extérieurs à ce département, si une agglomération voisine, importante économiquement, était en cause.

Donc de ce côté, notre collègue M. Boinvilliers devrait être rassuré.

La commission a toutefois repoussé son amendement, dont elle craindrait les difficultés pratiques d'application. Il se pourrait, en effet, qu'il y eût non seulement deux, mais trois, voire quatre départements concernés. Dès lors, on ne saurait plus très bien où se trouverait la zone du marché.

On ne voit pas, d'autre part, comment la commission d'urbanisme commercial du département B pourrait juger de ce qui se passe dans le département A, ni comment il serait possible de réunir plusieurs commissions départementales en un poste de commission mixte qui arbitrerait les conflits.

La voie où, hier soir, s'est engagée l'Assemblée par l'article 21 devrait rassurer notre collègue puisque les études qui sont envisagées s'inspireront précisément de ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer MM. Boinvilliers et Julia, tout en leur disant que le Gouvernement n'est pas favorable à leurs amendements.

Quant au fond, il y a certes un problème, et M. Boinvilliers a raison de souligner qu'il est possible qu'une commission départementale ait à se prononcer sur l'implantation d'une grande surface dépendant d'un département voisin. Quelle que soit leur ampleur, ce ne sont certainement pas les études préparatoires qui permettront de répondre aux préoccupations de ces deux parlementaires.

C'est donc le règlement qui devra prévoir soit la réunion plénière de deux commissions départementales, soit la présence d'une délégation de la commission du département d'implantation au sein de la commission départementale chargée de statuer.

Les deux amendements ont le même objectif, mais ils cherchent à l'atteindre par des voies différentes. Celui de M. Boinvilliers envisage l'implantation à moins de vingt kilomètres d'une commune de plus de vingt mille habitants. Celui de M. Julia, l'implantation à moins de trente kilomètres de la limite entre deux départements. N'y aurait-il que cela, cette différence dans les modalités pratiques est l'indication très nette qu'il convient de réfléchir au fond du problème et qu'il faudra prévoir un dispositif tel que ce soient les commissions départementales d'urbanisme commercial qui tranchent elles-mêmes.

Je promets à M. Boinvilliers que je m'occuperai sérieusement de cette affaire lors de l'élaboration du décret d'application, et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je ne suis pas absolument certain que la solution de ce problème relève du domaine réglementaire. En effet, si l'amendement de M. Boinvilliers ou celui de M. Julia n'est pas adopté, la commission compétente sera celle du département d'implantation. Or il est vraisemblable que des départements auront intérêt à faire implanter sur leur territoire un magasin à grande surface destiné surtout à satisfaire la clientèle de la grande ville du département voisin.

Dans ces conditions, une sorte de prime sera donnée à certaines régions périphériques des départements, et les grandes surfaces, qui sauront que des difficultés les attendent si elles s'installent dans le département où est situé le véritable marché, seront vivement tentées de s'implanter dans le département voisin.

De tels exemples sont faciles à trouver, car nombreux sont les chefs-lieux ou les grandes villes qui sont situés à moins de dix kilomètres de la limite du département voisin, où il est donc aisé d'installer un magasin à grande surface.

Il n'est donc pas sûr, monsieur le ministre, que la procédure que vous proposez soit de nature à donner satisfaction aux préoccupations légitimes de M. Boinvilliers.

M. le président. La parole est à M. Boinvilliers.

M. Jean Boinvilliers. Dans ma région, on appelle « les borduriers » ceux qui se mettent à l'affût au coin d'un bois pour chasser le gibier du voisin !

N'oublions pas que, dans l'esprit de la loi, la commission départementale d'urbanisme commercial aura pouvoir de décision.

Toutes les consultations que vous prévoyez, celle du maire de la commune d'implantation comme celle des élus de la grande ville qui bénéficiera du marché, tout cela est bel et bon, et le fait que la grande surface soit à la limite de plusieurs départements ne me gêne absolument pas.

Ce qui importe, c'est de ne pas laisser à la commission du département d'implantation de la grande surface le pouvoir de décision, car il est bien évident que cette commission ne sera sensible qu'aux seules considérations fiscales et sociales — augmentation du produit de la patente et création d'emplois — et qu'elle sera toujours unanime pour soutenir les intérêts de son département avant ceux du département utilisateur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je fais observer à M. Fanton qu'une loi d'orientation ne peut recouvrir, de par sa nature même, tous les cas spécifiques qui se poseront à l'ensemble des responsables de la commission départementale d'urbanisme commercial.

Cependant, nous n'esquivons pas la question et, dans le cadre réglementaire, je peux parfaitement envisager de rendre obligatoire la consultation de la commission du département voisin avant que toute décision définitive soit prise.

Vous auriez ainsi, monsieur Fanton, les apaisements que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. L'idée de M. Boinvilliers est bonne mais on peut aussi soutenir l'idée inverse.

Dans certains départements, le centre d'attraction est parfois une ville située dans le département voisin. Dans ce cas, la disposition proposée par M. Boinvilliers conduira à la dépopulation des centres moyens, des gros bourgs et chefs-lieux de canton situés à proximité d'une ville où les grandes surfaces sont trop nombreuses et tuent le petit commerce local.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous entendiez remédier à la situation signalée par M. Boinvilliers en consultant les autorités locales. Cette consultation s'impose aussi à l'inverse. Dans tel cas précis d'un chef-lieu de département sis à quinze kilomètres d'un bourg important dans un département voisin, le maire de ce bourg devra être consulté si l'on veut éviter la dépopulation de nos régions agricoles.

M. le président. Monsieur Boinvilliers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Boinvilliers. Oui, monsieur le président.

La consultation des deux départements sera certes intéressante, mais — et je fais allusion à un cas précis — toutes catégories réunies, commerçants, consommateurs et élus, la grande ville-marché sera à 100 p. 100 contre la commune d'implantation, et réciproquement.

Ce qui est grave, c'est que la commission n'est pas seulement consultative : elle décide.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Après l'article 23.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« La commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

« La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

« Le directeur départemental du commerce et des prix assure le secrétariat de la commission.

« Le directeur départemental de l'équipement assiste aux séances. »

Le sous-amendement n° 353, présenté par M. Guerneur, est rédigé en ces termes :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 62 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La demande d'autorisation déposée est instruite par la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort de laquelle l'implantation commerciale est prévue.

« La décision de la commission vise expressément les conclusions du procès-verbal d'instruction. »

Le sous-amendement n° 354, déposé également par M. Guerneur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 62 rectifié :

« La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix et par la chambre des métiers concernées, des rapports d'information sur chaque dossier qui lui est soumis. »

Le sous-amendement n° 398, présenté par le Gouvernement, est conçu en ces termes :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'amendement n° 62 rectifié le nouvel alinéa suivant :

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62 rectifié.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale a jugé nécessaire de déposer un amendement de moyens. Je m'explique.

En effet, dans ce chapitre, figurent un premier article qui définit les orientations et le pouvoir de décision des commissions départementales d'urbanisme ; un deuxième article, qui détermine leur compétence ; et un troisième article qui fixe leur composition. Il convient donc d'introduire un quatrième article qui procure à la commission les moyens de fonctionner.

L'amendement n° 62 rectifié pose d'abord un principe, à savoir que la commission départementale d'urbanisme commerciale forme sa conviction par tous les moyens à sa convenance. Et, pour cela, elle fait établir des rapports d'instruction qui lui permettront de délibérer et de statuer et sur lesquels seront fondées ses décisions.

Avant de rectifier son amendement, la commission envisageait d'entendre également des personnes ou des organismes compétents, notamment les représentants des communes, du département ou des départements limitrophes qu'elle estimerait concernés.

Quant au secrétariat de la commission, la commission spéciale souhaitait qu'il fût assuré par la direction départementale du commerce et des prix. Il semble que sur ce point le Gouvernement ait une opinion différente.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. Le rapporteur peut-il défendre les sous-amendements n° 353 et 354 de M. Guerneur qui, particulièrement assidu, a dû s'absenter ?

M. André Fanton. En effet, M. Guerneur a dû rejoindre son département pour accueillir le Premier ministre.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. Guerneur — qui s'est montré particulièrement assidu, en effet, tant à la commission spéciale qu'en séance — souhaite que l'instruction des dossiers soit réservée à la chambre de commerce et d'industrie, alors que la commission spéciale propose que l'instruction soit effectuée conjointement par la chambre de commerce et la chambre de métiers, d'une part, et, d'autre part, par la direction du commerce intérieur et des prix, afin que la commission départementale d'urbanisme commerciale dispose de l'information économique la plus large possible.

Le sous-amendement n° 354 est la conséquence de la position de principe retenue par M. Guerneur dans le sous-amendement n° 353. Dans l'esprit de notre collègue, il y a une gradation : il souhaite que la direction départementale se contente de rapports d'information à propos de chaque dossier et que l'instruction soit réservée à la chambre de commerce et d'industrie.

Bien entendu, la commission spéciale n'est pas favorable aux sous-amendements de M. Guerneur et s'en tient à son amendement n° 62 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte le premier alinéa de l'amendement n° 62 rectifié, où il est indiqué que « la commission départementale d'urbanisme commerciale forme sa conviction par tous moyens à sa convenance ».

J'accepte le deuxième alinéa, en approuvant les réserves exprimées par M. le rapporteur à propos des sous-amendements de M. Guerneur.

En revanche, le Gouvernement n'accepte pas le troisième alinéa, selon lequel « le directeur départemental du commerce et des prix assurerait le secrétariat de la commission ».

En effet, nous entendons laisser au préfet le soin de représenter l'intérêt général et d'instruire immédiatement les dossiers. C'est lui qui procède, avec ses fonctionnaires, à l'instruction des dossiers.

Pouvoir d'accompagnement et de présentation, pouvoir d'appel du préfet au cas où l'intérêt général serait menacé, voilà qui me permet d'insister avec plus de force encore qu'hier soir sur la confiance que le Gouvernement accorde à ses préfets dans cette affaire.

Le Gouvernement propose donc de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 62 rectifié : « Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet. »

Quant au quatrième alinéa, il n'a plus d'intérêt puisque l'article 23 qui a été adopté la nuit dernière prévoit déjà que le directeur départemental de l'équipement assiste aux séances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission, fidèle à sa doctrine, ne peut pas retirer son amendement, mais elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant, la commission n'a pas été très séduite par la formule proposée par le Gouvernement : le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture

désigné par le préfet. La commission souhaiterait qu'au cours des navettes le Gouvernement accepte de modifier cette rédaction, étant donné que le préfet couvre l'ensemble des fonctionnaires de son administration.

Il semble que la première phrase de l'article 23 pourrait ultérieurement, devant le Sénat ou devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture, être ainsi rédigée : « La commission départementale d'urbanisme commerciale est présidée par le préfet qui ne prend pas part aux votes et fait assurer le secrétariat de la commission ». Car c'est au préfet qu'il incombe de régler ce problème.

Sous ces réserves de forme et après le nouvel examen auquel elle a procédé, la commission spéciale serait prête à accepter les propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, j'ai un peu perdu le fil.

M. Alexandre Bolo. Cela n'a rien d'étonnant !

M. André Fanton. Aux termes de l'article additionnel 23 bis, tel qu'il était initialement rédigé dans l'amendement n° 62, il était indiqué à propos de la commission départementale d'urbanisme : « Elle peut entendre toute personne ou organisme compétent, et notamment les représentants des communes du département ou des départements limitrophes qu'elle estime concernées par le projet en cours d'examen ».

Or cette phrase ne figure plus dans le texte de l'amendement n° 62 rectifié. J'aimerais savoir si elle a été reportée à un autre article.

Dans la négative, je souhaiterais que cette phrase soit reprise car j'ai cru comprendre, en écoutant M. le ministre, qu'une telle consultation s'imposait à ses yeux.

Deuxième question : il est dit dans le sous-amendement n° 398 du Gouvernement : « Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ». L'expression : « fonctionnaire de la préfecture » me semble quelque peu restrictive car le préfet peut avoir intérêt à désigner un fonctionnaire de son choix. En supprimant les mots : « de la préfecture », on irait dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'indique tout de suite à M. Fanton que le Gouvernement est d'accord sur cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je répondrai d'abord à la première question de M. Fanton.

Le texte proposé par la commission spéciale était différent de celui qui a été retenu la nuit dernière par l'Assemblée. En effet, dans l'esprit de la commission spéciale, la commission départementale d'urbanisme commerciale était composée de membres permanents, quel que soit le lieu d'implantation envisagé, dans le département, qu'il se situe à l'extrême nord ou à l'extrême sud du département. Elle comprenait des commerçants et des artisans en nombre plus grand que dans le texte adopté, ainsi que des représentants des consommateurs et des élus locaux. Ces élus locaux étaient d'ailleurs aussi permanents, afin qu'ils aient l'habitude d'examiner les dossiers. Pour éclairer davantage son jugement, compte tenu de la permanence des élus locaux, la commission départementale procédait au maximum de consultations.

Dans la logique du système qui a été retenu par l'Assemblée, la composition de la commission départementale changera, à chaque dossier, non seulement dans l'identité de ses membres mais aussi dans leur nombre, puisqu'il a été décidé, contre l'avis de la commission spéciale, que les maires des communes intéressées seront appelés à siéger et que, par définition, on ne peut pas savoir combien de communes seront intéressées. Il sera d'ailleurs malaisé de déterminer avec précision quelles seront les communes intéressées et celles qui ne le seront pas.

Puisque les maires siégeront au sein de la commission départementale d'urbanisme commerciale, la commission spéciale a estimé qu'il était inutile d'inscrire dans le texte l'obligation de les entendre. C'est pourquoi, suivant en cela la logique de l'Assemblée, la commission a rectifié son amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 398 du Gouvernement qui, tel qu'il vient d'être modifié, tend maintenant à remplacer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 62 rectifié par le texte suivant :

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. »
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la contradiction qu'il y a entre l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission et les deux sous-amendements que j'ai soutenus au nom de M. Guerneur, empêché d'assister au débat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 354.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 398.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à la séance de cet après-midi.

J'ai en effet, dans le cadre de ce débat, des négociations à mener avec d'autres membres du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, j'allais justement vous proposer de lever la séance car je suis saisi sur l'article suivant de dix amendements dont la discussion s'annonce difficile.

M. Bernard Cornut-Gentille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornut-Gentille.

M. Bernard Cornut-Gentille. Monsieur le président, plusieurs de mes collègues et moi-même aimerions avoir quelques précisions sur le déroulement ultérieur de nos travaux. Nous devons nous rendre dans nos circonscriptions et nous voudrions savoir si la discussion sera achevée ce soir, lundi ou mardi.

M. le président. Mon cher collègue, la discussion se poursuivra cet après-midi, sans doute jusqu'à dix-neuf heures, et sera reprise la semaine prochaine.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496). (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond et rapport supplémentaire n° 690 de M. Brocard au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVER.

